



Perpignan, le 14 février 2024

Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)

Appel à projets 2024 – programme R « prévention de la radicalisation » :

- prévention et lutte contre la radicalisation
- lutte contre le séparatisme, le repli communautaire et les atteintes aux valeurs de la République
- lutte contre l'emprise mentale et les dérives sectaires

Date limite d'envoi des dossiers : le 8 avril 2024

à l'adresse mail suivante : pref-radicalisation@pyrenees-orientales.gouv.fr

Pièces-jointes :

- 1- Plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger » ;
- 2- Formulaire de demande de subvention : CERFA n° 12156*06 ;
- 3- Fiche tutoriel « comment remplir un document pdf » ;
- 4- Contrat d'engagement républicain annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- 5- Fiche bilan de l'action réalisée en 2023 ;
- 6- Compte-rendu financier de subvention 2023 : CERFA n° 15059*02.

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre des orientations du FIPD fixées par le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR), conformément aux dispositions de la circulaire cadre n° INTA2006736C du 5 mars 2020 pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation 2020-2022.

NB : la circulaire nationale d'orientation pour l'emploi des crédits FIPD 2024 n'étant pas encore diffusée à ce jour, le présent appel à projets est lancé par anticipation, sous réserve des éventuelles modifications qu'elle pourrait apporter.

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a, par ailleurs, instauré de nouveaux dispositifs en matière de lutte contre le séparatisme, le

repli communautaire et les atteintes aux valeurs de la République, susceptibles d'inspirer des projets d'actions pour l'année 2024.

Pour rappel, le gouvernement a rendu public, en février 2018, le plan national de prévention de la radicalisation intitulé « Prévenir pour protéger » (cf. P.J. n° 1).

Ce plan formule 60 mesures pour orienter la politique de prévention suivant 5 axes :

1. Prémunir les esprits face à la radicalisation ;
2. Compléter le maillage détection/prévention ;
3. Comprendre et anticiper l'évolution de la radicalisation ;
4. Professionnaliser les acteurs locaux et évaluer les pratiques ;
5. Adapter le désengagement.

Les projets en faveur de la prévention et de la lutte contre la radicalisation, qui seront transmis dans le cadre du présent appel à projets, devront obligatoirement s'inscrire dans les orientations fixées par ce plan gouvernemental.

Les actions en faveur de la lutte contre le repli communautaire ou les dérives sectaires pourront également être financées au titre du programme R du FIPD 2024, comme il est détaillé ci-dessous :

I. Projets éligibles

1-1. Actions prioritaires :

Seront financées en priorité les actions de prévention de la radicalisation orientées vers les jeunes en voie de radicalisation (ou radicalisés) nécessitant la mise en œuvre d'une action éducative et individualisée, ainsi que l'accompagnement de leur famille, et notamment :

- **les référents de parcours** (travailleurs sociaux, éducateurs) qui accompagnent les jeunes et leurs parents et assurent un suivi pluridisciplinaire prenant en compte les dimensions éducative, d'insertion sociale et professionnelle et de santé (santé mentale, addictions) ;

- **les consultations de psychologues et psychiatres** formés à la radicalisation, dans le cadre de partenariats avec les établissements de santé ou les associations spécialisées ;

- **les actions éducatives, citoyennes, d'insertion sociale et professionnelle uniquement en direction des jeunes suivis par la cellule de prévention préfectorale** (chantiers éducatifs d'insertion, séjours éducatifs, chantiers humanitaires, etc.) ;

- **les actions individuelles ou collectives de soutien à la parentalité** en direction des familles de jeunes en voie de radicalisation (groupes de paroles, médiation familiale, etc.).

Sont également concernés par ces actions, en lien avec l'autorité judiciaire :

- les publics sous main de justice en milieu ouvert ;
- les fins de suivi judiciaire ;
- les mineurs confiés à un établissement de placement ;
- les mineurs de retour de zone irako-syrienne.

1-2. Actions de formation et de sensibilisation des acteurs :

Il s'agit de mettre en œuvre des actions visant à développer la vigilance des acteurs impliqués dans la prévention de la radicalisation. Ces formations doivent permettre aux acteurs concernés de comprendre le phénomène de radicalisation, d'être en mesure de détecter les situations de basculement et de connaître le circuit de signalement et l'organisation administrative de la réponse publique locale.

Ces actions seront déployées en lien étroit avec les services de la préfecture en charge de cette thématique.

A ce titre, pourront être financées :

- des **actions d'accompagnement des équipes** qui suivent les personnes en voie de radicalisation ou leurs familles ;
- des **actions à destination des référents radicalisation** désignés dans les administrations de l'État et dans d'autres services partenaires ;
- des actions de formation et de **sensibilisation à destination des acteurs locaux au sens large** (travailleurs sociaux, éducateurs, acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, coordonnateurs des CLSPD/CISPD, élus et agents des collectivités territoriales) ;
- des actions de **sensibilisation à destination des entreprises**.

1-3. Lutte contre le séparatisme, le repli communautaire et les dérives sectaires :

Le FIPD permet également de soutenir les initiatives en matière de contre-discours républicain émanant de la société civile, auprès de publics divers et notamment les jeunes et les femmes. Sont particulièrement visées les actions dont l'objectif est de réaffirmer les principes et valeurs de la République, de promouvoir les valeurs citoyennes et de lutter contre le conspirationnisme.

L'objectif est de délégitimer les discours extrémistes et d'offrir une alternative positive notamment à travers le spectacle vivant.

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a, par ailleurs, instauré de nouveaux dispositifs en matière de la lutte contre le séparatisme, le repli communautaire et les atteintes aux valeurs de la République, susceptibles d'inspirer des projets d'actions pour l'année 2024.

Cela pourra se traduire par les actions suivantes :

- **sensibilisation à l'usage raisonné de l'Internet et des réseaux sociaux**, et au cyber-endoctrinement ;
- **sensibilisation des jeunes** aux processus de radicalisation ;
- actions destinées à **renforcer l'esprit critique** (développement des compétences psycho-sociales) ;
- actions visant à élaborer des **outils de contre-discours**.

Les **actions innovantes** mobilisant différents partenaires locaux, en fonction de leurs compétences respectives, seront favorisées.

Il est recommandé d'informer la chargée de mission « radicalisation et sécurité » du cabinet du préfet, de toute action envisagée ou mise en œuvre dans le département au titre de la prévention de la radicalisation.

II. Principes généraux d'attribution des subventions

Principes d'attribution	Modalités
Bénéficiaires	Essentiellement les collectivités territoriales et les associations.
Examen de l'opportunité des demandes	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Cohérence des actions avec les orientations 2024 susvisées et le plan national de prévention de la radicalisation "Prévenir pour protéger" du 23 février 2018 ; ❖ Qualité de l'action proposée (pertinence du ciblage des acteurs, des publics bénéficiaires, faisabilité, analyse des coûts au regard du budget) ; ❖ Compétence du porteur de projet : le cahier des charges fixé par l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 3 avril 2018 prévoit les conditions à remplir par la structure en termes d'organisation et de composition des équipes, ainsi que le niveau de qualification requis pour les personnels. Les actions proposées doivent également remplir certains critères (se référer au cahier des charges : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/4/3/INTA1805796A/jo/texte/fr) ❖ Modalités de l'action prévue.
Taux de subvention	La limite d'au moins 50 % de cofinancement doit être systématiquement recherchée, le taux de subventions publiques applicable ne pouvant excéder 80 % du coût final de chaque projet (toutes subventions publiques confondues). Le budget prévisionnel de l'action doit être estimé de façon sincère, en respectant les taux de cofinancement applicables.
Diversité des financements étatiques	Un financement simultané par les crédits du FIPD et de la MILDECA est envisageable. Dans certains cas, un cumul entre les crédits de la politique de la ville et ceux du FIPD est possible (à préciser selon les situations).
Descriptif et évaluation des actions	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Objet et libellé précis, afin que le domaine d'intervention et l'objectif recherché soient clairement identifiés ; ❖ Dates de réalisation de l'action et nombre de bénéficiaires ; ❖ Dispositif d'évaluation pour chacun des projets (indicateurs cibles).

Délai d'engagement des crédits	Sauf exceptions, l'action doit se dérouler sur l'année civile 2024.
--------------------------------	---

III. Modalités de dépôt des projets

Les demandes de subvention, dûment datées et signées par le représentant légal, et l'ensemble des documents demandés doivent être transmis au format PDF, avant le **lundi 8 avril 2024**, exclusivement par messagerie électronique sur la boîte suivante : pref-radicalisation@pyrenees-orientales.gouv.fr

❖ Liste des documents à fournir :

➤ 1^{re} demande

- Formulaire de demande de subvention dûment complété (**imprimé CERFA n° 12156*06**), valable pour les associations et les collectivités locales, ainsi que les pièces complémentaires énumérées dans l'imprimé, dont un RIB (cf. P.J. n° 2) ;
- Tout document que vous jugerez utile de porter à la connaissance du service instructeur.

➤ Renouvellement

Les demandes présentées au titre de la reconduction d'une action déjà mise en œuvre en 2023 devront impérativement contenir, en plus des documents exigés pour une 1^{ère} demande, les pièces suivantes :

- Fiche bilan de l'action conduite en 2023 (cf. P.J. n° 5) ;
- Compte-rendu financier et qualitatif, permettant d'apprécier l'efficacité et l'impact de l'action mise en œuvre en 2023 : CERFA n° 5059*02 (cf. P.J. n° 6).

En l'absence de ces documents, aucun financement ne pourra être reconduit en 2024.

L'ensemble des documents est disponible en téléchargement sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (chemin d'accès : Actions de l'État/Sécurité et protection de la population/FIPD 2024/Appel à projets – Programme R « prévention de la radicalisation »).

Un **courriel accusant réception** vous sera adressé suite à la demande de subvention. Un courriel attestant de la complétude du dossier vous sera ensuite envoyé sous 15 jours, validant la recevabilité de la demande de subvention.

En l'absence de ces accusés, vous devrez impérativement vous rapprocher du service gestionnaire au plus tôt, afin de vous assurer que votre demande a bien été prise en compte (pref-radicalisation@pyrenees-orientales.gouv.fr).

IV. Modalités de versement des subventions

Il est rappelé que le montant de la subvention allouée reste à l'entière discrétion du service instructeur et est fonction de la pertinence du projet, de sa cohérence avec les orientations prioritaires et de l'enveloppe financière disponible.

Les subventions inférieures à 23 000 euros seront payées en un seul versement.

V. Bilan et évaluation

Les règles de la comptabilité publique ainsi que les orientations fixées par le SG-CIPDR dans le cadre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance imposent de s'assurer de l'effectivité et de la qualité des actions financées. Aussi, toute action doit être accompagnée de la définition d'indicateurs, permettant de mesurer son efficacité et son impact.

Au-delà du compte-rendu financier de mise en œuvre de l'action (CERFA n° 15059*02), qui doit être transmis dans les six mois suivant la fin de l'exercice budgétaire ou lors de toute demande de reconduction d'un projet, une évaluation sera demandée aux porteurs de projets à la date du 31 décembre 2024, en vue d'établir le bilan détaillé de l'emploi des crédits du FIPD 2024.

Enfin, tout bénéficiaire d'une subvention au titre du FIPD 2024 est susceptible de faire l'objet d'un contrôle approfondi, sur pièces et/ou sur place, permettant de vérifier la conformité de l'utilisation des subventions allouées avec l'objectif fixé et les conditions définies par l'arrêté attributif.

En conclusion, je vous invite à adresser vos demandes de subvention avant le **lundi 8 avril 2024**, afin de permettre à mes services d'identifier les actions éligibles et de procéder à leur sélection, dans le respect des orientations ministérielles.

Les services instructeurs sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire : pref-radicalisation@pyrenees-orientales.gouv.fr / tél : 04. 68. 51. 65. 21.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Yohann MARCON